



# 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP

## Belgrade (Serbie) 13-17 octobre 2019



Conseil directeur  
Point 14

CL/205/14b)-R.3  
13 octobre 2019

## Décisions du Comité des droits de l'homme des parlementaires

### SOMMAIRE

#### Afrique

<b>Ouganda</b> : cinq parlementaires <i>Projet de décision</i> .....	3
---	---

#### Amérique

<b>Brésil</b> : M. Jean Wyllys de Matos Santos <i>Projet de décision</i> .....	7
---	---

<b>Venezuela</b> : Quatre-vingt-seize parlementaires <i>Projet de décision</i> .....	10
---	----

#### Asie

<b>Mongolie</b> : M. Zorig Sanjasuuren <i>Projet de décision</i> .....	15
---	----

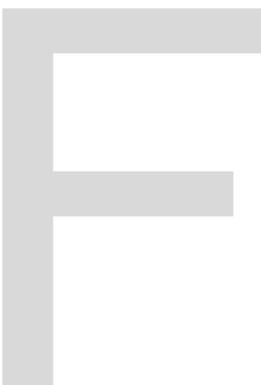
#### Europe

<b>Turquie</b> : cinquante-sept parlementaires <i>Projet de décision</i> .....	18
---	----

#### MENA

<b>Libye</b> : Mme Seham Sergiwa <i>Projet de décision</i> .....	23
---	----

<b>Yémen</b> : soixante-neuf parlementaires <i>Projet de décision</i> .....	25
--	----





# Ouganda



Bobi Wine, juin 2019 © AFP Damien Grenon

UGA-19 - Robert Kyagulanyi Ssentamu  
(alias Bobi Wine)

UGA-20 - Francis Zaake

UGA-21 - Kassiano Wadri

UGA-22 - Gerald Karuhanga

UGA-23 - Paul Mwiru

## Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Impunité**

## A. Résumé du cas

Cinq députés de l'opposition ont été violemment arrêtés le 14 août 2018, avec 29 autres personnes, dans le district d'Arua après que des pierres auraient été lancées sur le convoi du Président Yoweri Museveni. D'après des informations crédibles confirmées par les autorités parlementaires, deux de ces parlementaires, MM. Kyagulanyi et Zaake, ont été torturés le 14 août 2018. Toutes les personnes arrêtées, y compris les cinq parlementaires, ont été accusées de trahison, infraction passible de la peine de mort en Ouganda. Le 6 août 2019, les charges supplémentaires suivantes auraient été portées contre eux pour les mêmes faits : intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président, incitation à la violence, refus d'obéissance à des ordres légitimes, incapacité d'empêcher l'obstruction de la circulation, la confusion ou des troubles

## Cas UGA-COLL-01

**Ouganda** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : cinq parlementaires (trois jeunes parlementaires et un parlementaire-élu), dont quatre indépendants et un de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1) (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : août 2018

**Dernière décision de l'UIP** : octobre 2018

**Mission de l'UIP** : - - -

## Dernière audition devant le Comité :

Audition de la délégation ougandaise à la 139<sup>ème</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2018)

## Suivi récent :

- Communications des autorités : lettre du Procureur général (octobre 2018) ; lettre de la Présidente du Parlement au Ministre des Affaires étrangères (novembre 2018) ; lettres de la Présidente du Parlement (février et octobre 2019)
- Communication du plaignant : septembre 2019
- Communications de l'UIP adressées à la Présidente du Parlement, au Procureur général et au représentant permanent de l'Ouganda à Genève et à la Présidente du Parlement : septembre 2019
- Communication de l'UIP adressées au plaignant : septembre 2019

pendant une séance publique, et refus de donner la priorité au Président.

Les plaignants affirment que les garanties d'une procédure régulière ont été violées dès le départ et que les parlementaires sont victimes de répression politique étant donné que les accusations portées contre eux ne sont étayées par aucune preuve et qu'aucune mesure n'a été prise à l'encontre des forces de sécurité pour les mauvais traitements auxquels ils ont été soumis lors de leur arrestation. Ils affirment que M. Kyagulanyi, jeune parlementaire connu, est aussi un chanteur célèbre, particulièrement parmi les jeunes. Dans ses chansons, et depuis 2017 dans le cadre de ses activités parlementaires, il critique le Président Museveni et son gouvernement. Les plaignants affirment que les autorités font tout ce qu'elles peuvent pour empêcher M. Kyagulanyi d'organiser des concerts et de diffuser ainsi sa musique et son message politique. Dernièrement, elles sont allées jusqu'à lui interdire de porter son béret rouge.

Une commission parlementaire spéciale a immédiatement été créée par la Présidente du Parlement pour examiner les incidents et rendre visite aux parlementaires détenus. La commission a constaté qu'au moins quatre des cinq parlementaires présentaient des blessures résultant de violences qui leur avaient été infligées par les forces de sécurité, que le droit à une procédure régulière n'avait pas été respecté dans les poursuites engagées contre les parlementaires et que les agents de sécurité responsables des actes de violence n'avaient pas été punis. La commission a conclu que la responsabilité des auteurs de ces transgressions devait être établie. Lorsque le Parlement a débattu, le 5 septembre 2018, des conclusions de la commission ad hoc, il a donné un mois au Gouvernement pour lui répondre. Cette question ne semble toutefois pas avoir été rediscutée au Parlement au motif qu'elle est en instance.

Dans sa lettre du 3 octobre 2018, le Procureur général a déclaré que son bureau n'avait pas encore reçu les rapports de la police et des forces de défense et que tout portait à croire jusque-là que « les blessures que les deux membres du parlement auraient subies résultaient des échauffourées qui avaient entouré leur arrestation en raison de la résistance qu'ils y opposaient ».

D'après les plaignants, le 23 avril 2019, M. Kyagulanyi a été placé en résidence surveillée après avoir été détenu par la police. Contraint de rester chez lui, il a dû annuler sa participation à plusieurs événements. Le 29 avril 2019, sur la base d'une nouvelle accusation, à savoir l'organisation, en juillet 2018, d'une manifestation contre la taxe sur les médias sociaux, il aurait été arrêté et emmené à la prison de haute sécurité de Luzira. Il est apparemment accusé de non-respect des dispositions de la loi sur la gestion de l'ordre public pour avoir organisé une réunion publique sans préavis et en l'absence de coopération et de coordination avec la police pour s'assurer que les participants à la manifestation ne seraient pas armés et seraient pacifiques. Le 2 mai 2019, il a comparu par vidéoconférence devant le tribunal de Buganda Road puis a été mis en liberté contre le versement d'une caution. L'affaire devrait être examinée par le tribunal le 28 octobre 2019.

Dans ses lettres des 25 février et 8 octobre 2019, la Présidente du Parlement a approuvé la volonté du Comité de mener une mission d'établissement des faits en Ouganda de manière à s'entretenir avec des représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire. Aucune autorisation de voyager en Ouganda n'a toutefois été reçue à ce jour.

## **B. Décision**

Le Comité

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la Présidente du Parlement de sa lettre du 8 octobre 2019 ; *regrette* néanmoins que cette dernière et la délégation ougandaise aient décidé de ne pas rencontrer le Comité des droits de l'homme des parlementaires, d'autant que les problèmes posés par ce cas intéressent

directement le Parlement ; *rappelle* à cet égard que la procédure du Comité fait appel au dialogue constant et constructif avec les autorités, au premier rang desquelles le Parlement du pays concerné ;

2. *s'inquiète* de ce que, plus d'un an après les faits, personne n'a eu à répondre des actes de torture et des mauvais traitements infligés à au moins quatre des cinq parlementaires concernés et, d'après certaines informations, à plusieurs autres personnes encore, à Arua, en août 2018, par les forces de sécurité ; *considère* que la loi ougandaise sur la prévention et l'interdiction de la torture et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants font obligation aux autorités ougandaises de prendre rapidement des mesures décisives contre les auteurs ; *prie par conséquent instamment* les autorités compétentes de respecter pleinement ces obligations nationales et internationales ; *engage en outre vivement* le Parlement, qui a demandé au Gouvernement de le tenir informé d'ici octobre 2018 des mesures prises pour enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements commis contre les parlementaires, de s'acquitter plus strictement de sa fonction de contrôle, d'autant que le problème précis qui est posé n'est apparemment pas examiné par les tribunaux et, même s'il l'est, qu'aucun progrès n'a semble-t-il été accompli ;
3. *demeure profondément préoccupé* par les allégations de violations graves du droit à un procès équitable dans les procédures engagées contre les parlementaires et autres individus arrêtés à Arua, en 2018, ainsi que par la nature et la gravité de l'accusation de trahison, infraction passible de la peine de mort, sachant que cette accusation ne serait étayée par aucune preuve ni par aucun fait ; *ne comprend pas* comment, un an plus tard, une série d'accusations supplémentaires liées aux mêmes événements auraient été portées contre les accusés, notamment celle « d'intention d'importuner, d'inquiéter ou de ridiculiser le Président » , ce qui aurait des répercussions importantes sur leur liberté de parole ; *est préoccupé par le fait que*, plus tôt cette année, M. Kyagulanyi a soudainement été arrêté et provisoirement inculpé pour son rôle présumé dans une manifestation tenue en juillet 2018 ; *souhaite recevoir* des informations officielles sur tous ces points, ainsi que des renseignements détaillés sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre les parlementaires concernés ;
4. *est vivement préoccupé* par les mesures prises pour empêcher M. Kyagulanyi de diffuser son message politique, mesures qui semblent aller à l'encontre de ses droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion ; *prie par conséquent instamment* les autorités de lever les restrictions qui lui sont imposées et de faire tout leur possible pour lui permettre de s'exprimer, que ce soit en tant que parlementaire ou chanteur, de rencontrer ses partisans et de dialoguer avec eux ;
5. *regrette vivement* que toutes les autorités ougandaises compétentes n'aient pas encore donné leur aval à la mission en Ouganda demandée depuis longtemps par le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; *remercie* à cet égard la Présidente du Parlement de son appui constant à l'envoi d'une telle mission ; *espère sincèrement* que les autres autorités ougandaises compétentes répondront également favorablement à cette demande pour qu'une délégation du Comité puisse se rendre prochainement en Ouganda pour rencontrer toutes les autorités compétentes des secteurs exécutif, de la sécurité et de la justice - y compris le Président, le Chef des forces de défense, l'Inspecteur général de la police et le Procureur général - et obtenir des précisions sur les problèmes posés ; *demande* à la délégation de pouvoir rencontrer aussi la Présidente du Parlement et toutes les autorités parlementaires compétentes, les cinq parlementaires concernés et leurs conseillers, les représentants de la Commission nationale ougandaise des droits de l'homme, les principaux partis politiques, la société civile et toute autre organisation, ainsi que les personnes susceptibles de fournir des informations utiles ;
6. *décide* de charger un observateur judiciaire de suivre le procès à venir des membres du Parlement et *souhaite être tenu informé* de sa date, lorsqu'elle aura été fixée, ainsi que de tout fait nouveau concernant la procédure ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président, du Ministre des affaires étrangères, du Procureur général et de la Présidente du Parlement ougandais, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations

pertinentes et de faire le nécessaire pour organiser la mission d'établissement des faits et la mission d'observation du procès ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Brésil



Jean Wyllys, député fédéral du Parti du socialisme et de la liberté (PSOL) de Rio de Janeiro, intervient lors d'un rassemblement de partis de gauche brésiliens au Circo Voador, à Rio de Janeiro (Brésil), le 2 avril 2018.  
© Mauro Pimentel / AFP

### BRA-14 - Jean Wyllys de Matos Santos

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Impunité**

#### A. Résumé du cas

M. Jean Wyllys est membre de la Chambre des députés du Brésil depuis 2010. Premier parlementaire brésilien homosexuel déclaré, il est connu pour son concours actif au combat mené par la communauté des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) contre la discrimination et la violence.

Le plaignant affirme que, depuis sa première élection au Parlement, M. Wyllys n'a pas cessé d'être gravement menacé en raison de ses opinions politiques et de son orientation sexuelle. En attestent les copies de messages de menaces et d'intimidation reçus en 2016, 2017 et 2018, qui ont été remises à l'UIP, ainsi que de plusieurs des plaintes déposées par M. Wyllys auprès de la police et de ses demandes aux autorités parlementaires en 2013, 2016, 2017 et 2018. Le plaignant affirme qu'aucune enquête approfondie n'a jamais été menée par la police sur les menaces à l'encontre de M. Wyllys. Il affirme également que ces menaces doivent être envisagées dans le contexte du harcèlement, du dénigrement et de la diffamation dont il a constamment fait l'objet de la part des forces conservatrices au Brésil.

En novembre 2018, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a pris des mesures de précaution en faveur de

#### Cas BR-14

**Brésil** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I (1) (b) de la Procédure de traitement et d'examen des plaintes (Annexe 1)

**Date de la plainte** : février 2019

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition devant le Comité** :  
Audition de la délégation brésilienne à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2019
- Communication adressée aux autorités : Lettre adressée au Président du Groupe brésilien de l'UP (septembre 2019)
- Communication adressée au plaignant : octobre 2019

M. Wyllys, priant l'État brésilien de faire le nécessaire pour protéger son droit à la vie et son intégrité physique, ainsi que ceux des membres de sa famille. D'après le plaignant, la décision de la Commission interaméricaine n'a pas été appliquée.

En janvier 2019, M. Wyllys a décidé de quitter son siège de parlementaire et s'est exilé en raison des menaces de mort reçues, de l'attitude des autorités brésiliennes qui n'auraient rien fait pour assurer sa protection et n'auraient pas pris de mesures efficaces pour amener les responsables à rendre des comptes, et de l'environnement de plus en plus hostile aux membres et soutiens actifs du mouvement LGBTI. Le plaignant fait observer à cet égard qu'en dépit de nombreuses demandes en ce sens, M. Wyllys n'a commencé à bénéficier d'une protection rapprochée qu'en 2018 mais que ces mesures n'étaient pas suffisantes. Dans leur réponse à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, les autorités parlementaires ont souligné que la Chambre des députés brésilienne disposait de fonds qui pouvaient être utilisés à des fins de sécurité mais que M. Wyllys n'avait fait aucune demande de remboursement des frais qu'il aurait pu avoir pour bénéficier d'une protection supplémentaire.

Un autre événement crucial a conduit M. Wyllys à prendre la décision de quitter le Parlement et le pays : l'assassinat, en mars 2018, de Marielle Franco, l'une de ses amies proches, conseillère municipale de l'État qu'il représente à la Chambre des députés et qui, comme lui, luttait activement et ouvertement en faveur d'un meilleur respect des droits des LGBTI et des pauvres. Deux anciens policiers ont été arrêtés en mars 2019 en raison de leur implication présumée dans cet assassinat.

## B. Décision

Le Comité,

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *considère* que la plainte relative à la situation de M. Jean Wyllys, membre de la Chambre des députés du Brésil au moment où il a fait l'objet de menaces, est recevable en vertu de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes du Comité et *se déclare* compétent pour examiner ce cas ;
2. *remercie* la délégation brésilienne de s'être réunie avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires et d'avoir fourni des informations lors de la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP ; *note* que la délégation a déclaré ne pas avoir connaissance de menaces précises contre M. Wyllys et que la situation de ce dernier devait être envisagée dans le contexte de la polarisation accrue entre les mouvements politiques d'extrême gauche et d'extrême droite au Brésil ; *note également* que la délégation a fait état de tensions existant depuis longtemps entre M. Wyllys et son collègue à la Chambre des députés à l'époque devenu depuis Président du Brésil, M. Bolsonaro ;
3. *prend note avec une profonde préoccupation* des menaces et de l'intimidation dont a fait l'objet M. Wyllys, qui ont amené ce dernier à conclure que sa vie était en danger et à abandonner son siège au Parlement ; *est particulièrement préoccupé* par le fait que, sous réserve d'informations contraires, ses plaintes auprès des autorités nationales n'ont pas donné lieu à des enquêtes approfondies et diligentes pour identifier et punir les coupables ; *est également préoccupé* par la lenteur apparente des autorités à fournir une protection rapprochée à M. Wyllys et par l'allégation selon laquelle la protection finalement offerte n'était pas suffisante ; *souhaite* recevoir de plus amples informations sur ce dernier point, compte tenu du manque de clarté de celles qui ont été versées au dossier ;
4. *invite* les autorités brésiliennes à faire tout leur possible pour que les responsables des menaces contre M. Wyllys répondent de leurs actes ; *estime* que le Parlement brésilien, même si M. Wyllys n'en est plus membre, devrait tout particulièrement veiller à ce que justice soit faite

dans ce cas ; *invite* le Parlement à faire usage pleinement et efficacement de sa fonction de contrôle à cette fin ; *tient* à être tenu informé de l'état d'avancement des enquêtes ;

5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des autres autorités nationales compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

# Venezuela



De gauche à droite, Edgar Zambrano, Vice-Président de l'Assemblée nationale, Juan Guaidó, Président de l'Assemblée nationale, et Stalin González, deuxième Vice-Président de l'Assemblée nationale, arrivant à une séance de l'Assemblée nationale à Caracas le 24 septembre 2019 © Yuri Cortez / AFP

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| VEN-10 - Biagio Pilieri           | VEN64 - Miguel Pizarro                     |
| VEN-11 - José Sánchez Montiel     | VEN65 - Henry Ramos Allup                  |
| VEN-12 - Hernán Claret Alemán     | VEN66 - Juan Requesens                     |
| VEN-13 - Richard Blanco           | VEN67 - Luis E. Rondón                     |
| VEN-16 - Julio Borges             | VEN68 - Bolivia Suárez (Mme)               |
| VEN-19 - Nora Bracho (Mme)        | VEN69 - Carlos Valero                      |
| VEN-20 - Ismael García            | VEN70 - Milagro Valero (Mme)               |
| VEN-22 - William Dávila           | VEN71 - German Ferrer                      |
| VEN-24 - Nirma Guarulla (Mme)     | VEN72 - Adriana d'Elia (Mme)               |
| VEN-25 - Julio Ygarza             | VEN73 - Luis Lippa                         |
| VEN-26 - Romel Guzamana           | VEN74 - Carlos Berrizbeitia                |
| VEN-27 - Rosmit Mantilla          | VEN75 - Manuela Bolívar                    |
| VEN-28 - Enzo Prieto              | VEN-76 - Sergio Vergara                    |
| VEN-29 - Gilberto Sojo            | VEN-77 - Franklin Duarte                   |
| VEN-30 - Gilber Caro              | VEN-78 - Oscar Ronderos                    |
| VEN-31 - Luis Florido             | VEN-79 - Mariela Magallanes                |
| VEN-32 - Eudoro González          | VEN-80 - Héctor Cordero                    |
| VEN-33 - Jorge Millán             | VEN-81 - José Mendoza                      |
| VEN-34 - Armando Armas            | VEN-82 - Angel Caridad (Mme)               |
| VEN-35 - Américo De Grazia        | VEN-83 - Larissa González (Mme)            |
| VEN-36 - Luis Padilla             | VEN-84 - Fernando Orozco                   |
| VEN-37 - José Regnault            | VEN-85 - Franco Casella                    |
| VEN-38 - Dennis Fernández (Mme)   | VEN-86 - Edgar Zambrano                    |
| VEN-39 - Olivia Lozano (Mme)      | VEN-87 - Juan Pablo García                 |
| VEN-40 - Delsa Solórzano (Mme)    | VEN-88 - Cesar Cardenas                    |
| VEN-41 - Robert Alcalá            | VEN-89 - Ramón Flores Carrillo             |
| VEN-42 - Gaby Arellano (Mme)      | VEN-90 - José Gregorio Noriega             |
| VEN-43 - Carlos Bastardo          | VEN-91 - María Beatriz Martínez (Mme)      |
| VEN-44 - Marialbert Barrios (Mme) | VEN-92 - María C. Mulino de Saavedra (Mme) |
| VEN-45 - Amelia Belisario (Mme)   | VEN-93 - José Trujillo                     |
| VEN-46 - Marco Bozo               | VEN-94 - Marianela Fernández (Mme)         |
| VEN-47 - José Brito               | VEN-95 - Juan Pablo Guanipa                |
| VEN-48 - Yanet Fermin (Mme)       | VEN-96 - Luis Silva                        |
| VEN-49 - Dinorah Figuera (Mme)    | VEN-97 - Eliezer Sirit (Mme)               |
| VEN-50 - Winston Flores           | VEN-98 - Rosa Petit (Mme)                  |
| VEN-51 - Omar González            | VEN-99 - Alfonso Marquina                  |

VEN52 - Stalin González  
VEN53 - Juan Guaidó  
VEN54 - Tomás Guanipa  
VEN55 - José Guerra  
VEN56 - Freddy Guevara  
VEN57 - Rafael Guzmán  
VEN58 - María G. Hernández (Mme)  
VEN59 - Piero Maroun  
VEN60 - Juan A. Mejía  
VEN61 - Julio Montoya  
VEN62 - José M. Olivares  
VEN63 - Carlos Paparoni

VEN-100 - Rachid Yasbek  
VEN-101 - Oneida Guaipe  
VEN-102 - Jony Rahal  
VEN-103 - Ylidio Abreu  
VEN-104 - Emilio Fajardo  
VEN-105 - Luis Loaiza  
VEN-106 - Angel Alvarez  
VEN-107 - Kerrins Mavares  
VEN-108 - Gilmar Marquez  
VEN-109 - José Simón Calzadilla  
VEN-110 - José Gregorio Graterol  
VEN-111 - José Gregorio Hernández

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidations**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête**
- ✓ **Durée excessive de la procédure**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association**
- ✓ **Atteinte à la liberté de mouvement**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire**
- ✓ **Autres violations : droit à la vie privée**

#### Cas VEN-COLL-06

**Venezuela** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 96 parlementaires de l'opposition (73 hommes et 23 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1) (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : mars 2017

**Dernière décision de l'UIP** : avril 2019

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernières auditions devant le Comité** : Auditions de membres du parti au pouvoir et de partis de l'opposition à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2019)
- Communication du plaignant (octobre 2019)
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Venezuela (juillet 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (octobre 2019)

#### A. Résumé du cas

Le présent cas porte sur des allégations crédibles et graves de violations des droits de l'homme de 96 parlementaires membres de la coalition de la Table de l'unité démocratique (MUD) commises dans un contexte national marqué par les efforts inlassables des autorités gouvernementales et judiciaires pour entraver le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale et usurper ses pouvoirs. La MUD, qui s'oppose au Président Maduro, a remporté la majorité des sièges à l'Assemblée nationale aux élections législatives du 6 décembre 2015.

Le 30 décembre 2015, saisie d'allégations de fraude, la Cour suprême a ordonné la suspension du mandat de quatre parlementaires, dont trois représentants de la MUD. L'Assemblée nationale a tout d'abord décidé de ne pas tenir compte de cette décision, considérant que les allégations sur la base desquelles elle avait été rendue étaient dénuées de fondement, ce qui a conduit la Cour suprême à déclarer toutes les décisions de l'Assemblée nulles et non avenues. Rien n'ayant été fait pour examiner les allégations de fraude, les parlementaires ont finalement pu prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale le 16 juillet 2018.

Depuis mars 2017, presque tous les parlementaires mentionnés dans le cas présent ont été agressés ou intimidés lors de manifestations ou à leur domicile par des agents des forces de l'ordre et/ou des fonctionnaires et

soutiens du Gouvernement, qui n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Les protestations se sont intensifiées au Venezuela après l'annonce par le Président Maduro de la convocation d'une Assemblée constituante chargée d'élaborer une nouvelle constitution, qui a été élue le 30 juillet 2017, mais qui s'est en fait appropriée et a exercé depuis lors la plupart des fonctions dévolues par la Constitution à l'Assemblée nationale, laquelle n'a pas reçu de fonds du Gouvernement depuis août 2016.

M. Juan Requesens a été arrêté « en flagrant délit » et placé en détention, le 7 août 2018, pour participation à la tentative présumée d'assassinat du Président Maduro, trois jours auparavant. Ses conditions de détention ont suscité de graves préoccupations, tout comme la question du respect des garanties d'une procédure équitable. Neuf autres parlementaires de l'Assemblée nationale ont passé ces dernières années jusqu'à quatre ans en détention et continuent à faire l'objet de poursuites judiciaires qui seraient motivées par des considérations politiques. Le tout dernier cas concerne le Vice-Président Edgar Zambrano, qui a été arrêté le 8 mai 2019 et incarcéré dans une prison militaire, où il aurait été détenu au secret pendant une longue période avant d'être mis en liberté conditionnelle le 17 septembre cette année. Le 26 avril 2019, M. Gilber Caro a été arbitrairement arrêté et incarcéré pour la seconde fois mais ses avocats et sa famille n'ont pas été informés de l'endroit où il était détenu et des raisons de son arrestation. Il a été libéré le 17 juin 2019.

En 2017, six parlementaires se sont vu arbitrairement confisquer leur passeport pour des raisons apparemment liées à leurs fonctions parlementaires internationales. Six autres parlementaires, y compris le Président actuel de l'Assemblée nationale, M. Juan Guaidó, ont depuis été frappés d'une interdiction d'exercer des fonctions publiques, qui ne serait justifiée par aucun motif légal apparent. Aujourd'hui, 16 membres du Parlement ont quitté le Venezuela, ont demandé une protection auprès d'ambassades étrangères à Caracas ou se cachent. En septembre 2019, 24 parlementaires avaient vu leur immunité parlementaire levée par l'Assemblée constituante, en violation de la Constitution, selon laquelle c'est à l'Assemblée nationale qu'il revient de le faire.

On trouvera des informations détaillées sur les agressions dont ont fait l'objet des opposants politiques et des défenseurs de causes sociales ou des droits de l'homme dans des rapports de l'ONU sur les droits de l'homme de juin 2018 et juillet 2019. Le rapport de juillet 2019 indique que la responsabilité des services de renseignement (SEBIN et DGCIM) est engagée dans les détentions arbitraires, les mauvais traitements et les actes de torture subis par des opposants politiques et leurs proches. Les groupes armés appelés « colectivos » contribuent à ce système en exerçant un contrôle social dans les communautés locales et en aidant les forces de sécurité à réprimer les manifestations et la dissidence. Le rapport fait également état d'un discours public, y compris de la part de responsables de haut niveau, visant à discréditer et attaquer constamment ceux qui critiquent le gouvernement ou qui s'opposent à ce dernier. Les opposants politiques... sont souvent la cible de propos tels que « traîtres » ou « agents déstabilisateurs ». Ces discours sont largement diffusés dans les médias pro-gouvernementaux, comme l'émission télévisée hebdomadaire « Con el Mazo Dando », présentée par le Président de l'Assemblée constituante, M. Diosdado Cabello. En outre, le rapport indique que les lois et réformes successives ont facilité l'incrimination de l'opposition et de la critique envers le gouvernement par des dispositions vagues, des sanctions plus sévères pour des actes qui sont garantis par le droit à la liberté de réunion pacifique, le recours à la juridiction militaire pour les civils et des restrictions imposées aux ONG qui représentent des victimes de violations des droits de l'homme. En juin 2019, lors d'une visite officielle de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Venezuela, il a été convenu de rétablir la présence du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) à Caracas et que les autorités vénézuéliennes mettraient en œuvre certains engagements en matière de droits humains. Début septembre 2019, 83 détenus dont la détention avait été qualifiée d'arbitraire par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire ont été libérés.

Des élections présidentielles ont eu lieu le 20 mai 2018. En février 2018, la MUD a annoncé qu'elle les boycotterait, considérant que le scrutin était truqué en faveur du Président Maduro, lequel a remporté la majorité des voix lors de ces élections très critiquées pour leur manque de liberté et de régularité. Le Président Maduro a officiellement entamé son second mandat présidentiel le 10 janvier 2019.

Le 15 janvier 2019, l'Assemblée nationale a invoqué la Constitution vénézuélienne pour invalider l'élection du Président Maduro et déclarer la Présidence vacante. Le 23 janvier 2019, M. Guaidó a

déclaré publiquement qu'il était disposé, conformément aux dispositions de la Constitution, à assumer la Présidence par intérim du Venezuela dans l'attente de la tenue d'élections libres et régulières. Cette décision a été immédiatement approuvée par l'Assemblée nationale. Un grand nombre de pays d'Amérique, y compris les Etats-Unis, et plusieurs membres de l'Union européenne ont depuis lors reconnu la légitimité de M. Guaidó en tant que Président du Venezuela, reconnaissance à laquelle d'autres pays de la région et au-delà, notamment la Chine, Cuba, la Fédération de Russie, la République islamique d'Iran et la Turquie, s'opposent catégoriquement.

Le 29 janvier 2019, la Cour suprême a ouvert une enquête sur M. Guaidó faisant suite aux accusations dont il a fait l'objet concernant son implication dans des délits portant atteinte à l'ordre constitutionnel. Le 30 avril 2019, M. Guaidó a appelé les forces armées à faire défection et à défier le Gouvernement. Sa tentative a échoué et, depuis, 18 parlementaires font l'objet de poursuites judiciaires pour leur participation supposée à cet événement.

Les efforts de médiation extérieurs entre le Gouvernement et les partis d'opposition ont jusqu'à présent échoué et ont été suspendus à la mi-septembre 2019. Au même moment, le Gouvernement a conclu un accord en six points avec des petits partis d'opposition autres que la MUD. Cet accord prévoit le retour du groupe *Bloque de la Patria*, la coalition gouvernementale, à l'Assemblée nationale ainsi que des discussions sur la libération de certains détenus et sur la composition du Conseil électoral national. D'après le groupe *Bloque de la Patria*, son retour à l'Assemblée nationale ne signifie pas, toutefois, qu'il considère que celle-ci agit à présent dans les limites prévues par la Constitution.

Les efforts persistants déployés depuis 2013 pour obtenir qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires se rende en mission au Venezuela ont échoué en l'absence de coopération manifeste et effective du Gouvernement pour l'accueillir et travailler avec elle. En octobre 2018, les organes directeurs de l'UIP ont décidé qu'il s'agirait d'une mission intégrée, composée de membres du Comité exécutif de l'UIP et du Comité des droits de l'homme des parlementaires, axée tant sur les grands enjeux politiques de la crise au Venezuela que sur des points précis soulevés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires.

## B. Décision

Le Comité,

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que, pendant la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP, le Comité des droits de l'homme des parlementaires s'est réuni séparément avec un membre du groupe parlementaire MUD et un membre du groupe parlementaire *Bloque de la Patria* ;
2. *juge alarmantes* les informations nombreuses et détaillées qu'il a reçues depuis la dernière Assemblée de l'UIP en avril 2019 faisant état d'un nombre record de mesures de représailles dirigées contre des parlementaires de l'opposition, 96 d'entre eux en ayant fait l'objet contre 61 précédemment ;
3. *est préoccupé* par le fait que ces mesures s'inscrivent dans le cadre d'un harcèlement de plus en plus systématique et généralisé des membres de l'opposition visant à les empêcher de faire leur travail ; *note avec une vive préoccupation* que certains actes d'intimidation semblent être directement fomentés par de hauts responsables du principal parti au pouvoir ou commis à leur instigation ; *rappelle*, à titre d'illustration, la situation de la Vice-Présidente du Comité des droits de l'homme des parlementaires, qui a été faussement accusée par un haut-fonctionnaire et a fait l'objet de toutes sortes d'intimidations, et a d'énormes difficultés à sortir du Venezuela et à y retourner ;

4. *exhorte* les autorités à mettre immédiatement un terme à toutes les formes de harcèlement de membres de l'Assemblée nationale et à faire en sorte que toutes les autorités compétentes de l'Etat respectent leurs droits de l'homme et leur immunité parlementaire, et qu'elles mènent des enquêtes approfondies sur les violations de leurs droits précédemment signalées et en déterminent les responsables ; *prie* les autorités compétentes de lui fournir de toute urgence des informations sur les mesures prises à cette fin ;
5. *demeure profondément préoccupé* par le fait que M. Juan Requesens est toujours détenu, d'autant plus que la décision de le maintenir en détention a été prise au mépris total de son immunité parlementaire, que des informations très sérieuses portent à croire qu'il aurait pu être drogué pour l'amener à témoigner contre lui-même, qu'il est toujours détenu au siège du Service national bolivarien de renseignement, apparemment dans de mauvaises conditions, et qu'il n'aurait que peu, voire pas de contacts avec sa famille ; *appelle* les autorités à le faire libérer immédiatement et à ne maintenir les accusations portées contre lui que s'il existe des preuves crédibles et convaincantes de sa responsabilité pénale ;
6. *invite* le groupe *Bloque de la Patria*, à présent qu'il est de retour à l'Assemblée nationale, à faire tout son possible pour que l'Assemblée nationale et ses membres puissent exercer librement leurs fonctions et disposent des ressources nécessaires à cette fin et à veiller à ce que leurs délibérations et leurs décisions soient pleinement respectées et appliquées ; *considère* également que l'argument initial invoqué en 2015 par la Cour suprême pour décider que l'Assemblée nationale agissait en dehors de la légalité ne tient pas pour la simple raison que les allégations de fraude sur lesquelles reposait cette décision n'ont jamais fait l'objet d'une enquête ;
7. *regrette vivement* que le Gouvernement vénézuélien n'ait toujours pas donné par écrit l'assurance que la mission au Venezuela proposée de longue date par l'UIP pourrait enfin avoir lieu ; *note* que le membre du groupe parlementaire *Bloque de la Patria* a indiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires que cette mission serait la bienvenue et qu'il ferait tout son possible pour qu'elle ait lieu ; *demeure convaincu* qu'une telle mission pourrait contribuer à répondre aux préoccupations actuelles ; *prie à nouveau*, en conséquence, le Secrétaire général de travailler avec les autorités parlementaires et exécutives vénézuéliennes afin que la mission puisse avoir lieu le plus rapidement possible sous réserve d'une communication écrite et officielle de leur part donnant des garanties qu'elle pourra se dérouler dans les conditions requises pour qu'elle soit fructueuse ;
8. *réaffirme* sa position selon laquelle les problèmes soulevés par les cas examinés s'inscrivent dans la crise politique plus large qui règne au Venezuela, qui ne peut être réglée que par le dialogue politique et par les Vénézuéliens eux-mêmes ; *appelle de nouveau* toutes les parties à agir de bonne foi et à s'engager pleinement en faveur du dialogue politique avec le concours de médiateurs extérieurs dans des conditions acceptables pour tous ; *réaffirme* que l'UIP est disposée à appuyer ces efforts ; et *demande* aux autorités compétentes de lui donner davantage d'informations sur la manière dont elle pourrait fournir au mieux cette assistance ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

# Mongolie



© Zorig Foundation

## MNG-01 - Zorig Sanjasuuren

### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Meurtre**
- ✓ **Impunité**

### A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, M. Zorig, parlementaire et Ministre de l'équipement par intérim à l'époque, était considéré comme un candidat possible au poste de Premier Ministre au moment où on l'a tué.

Entre 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés, arrêtés et rapidement jugés et condamnés sur la base de preuves confidentielles et dans le cadre de procès tenus à huis clos. Plusieurs éléments indiquent que des tortures leur ont été infligées pour qu'ils passent de faux aveux et qu'ils ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement. L'assassinat de M. Zorig est considéré par beaucoup comme un assassinat politique maquillé. L'enquête sur les commanditaires de cet assassinat suit son cours mais n'a pas encore donné de résultats.

En dépit de l'adoption par le Gouvernement, en décembre 2017, d'une ordonnance de déclassification des dossiers relatifs à l'affaire Zorig, l'absence de transparence reste de mise puisque les verdicts rendus par les tribunaux sont toujours inaccessibles.

Depuis le dépôt de la plainte, il y a 20 ans, le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en

### Cas MNG-01

**Mongolie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un parlementaire de la majorité

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date des plaintes** : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

**Dernière décision de l'UIP** : avril 2019

**Dernières missions de l'UIP** : août 2001, [septembre 2015](#), [septembre 2017](#) et juin 2019

**Dernière audition devant le Comité** : Audition de la délégation mongole à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettres du Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et du Président du Comité spécial (octobre 2019)
- Communication du plaignant : octobre 2019
- Communications de l'UIP adressées aux autorités : lettres adressées au Vice-Président du Grand Khoural de l'Etat et au Président du Comité spécial (octobre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2019

Mongolie à des étapes cruciales de l'affaire. En juin 2019, il est retourné en Mongolie à l'invitation des autorités parlementaires et a été informé de faits nouveaux importants survenus dans l'affaire, en particulier la diffusion, en mars 2019, d'une vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à deux des condamnés, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, et la création d'une commission parlementaire spéciale sur l'affaire Zorig. À la suite de la diffusion de la vidéo en question, les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison et une affaire pénale a été ouverte contre les agents des services de renseignement et des forces de l'ordre qui auraient commis les actes de torture. Les condamnés sont néanmoins toujours détenus.

Dans ses conclusions, la délégation a salué la création d'un Comité spécial sur l'affaire Zorig (« le Comité spécial»), conformément à ce qui avait été recommandé par le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP. La délégation s'est également félicitée d'avoir pu s'entretenir avec les trois condamnés et visionner la cassette vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements présumés. Elle n'a toutefois pas compris pourquoi Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa n'avaient pas été mis en liberté, compte tenu de l'évolution récente de la situation.

## B. Décision

Le Comité,

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités mongoles, en particulier les autorités parlementaires, de leur coopération pendant la mission récemment conduite par le Comité des droits de l'homme des parlementaires en Mongolie et d'avoir facilité son bon déroulement, notamment les entretiens avec les trois condamnés en prison ; *remercie* la délégation mongole à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP d'avoir rencontré le Comité ;
2. *approuve pleinement* les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de mission ;
3. *accueille avec satisfaction* la création du Comité spécial sur l'affaire Zorig, qui fait suite à une recommandation formulée de longue date par l'UIP ; *regrette toutefois* le rôle limité du Comité pour ce qui est de garantir le droit à une procédure régulière dans l'enquête en cours sur les commanditaires et de dissiper les doutes au sujet des poursuites judiciaires engagées contre les trois condamnés ; *espère* que son rôle sera renforcé ; et *souhaite* être tenu régulièrement informé de ses travaux et de tout fait nouveau concernant le cas ;
4. *se félicite* que le Comité spécial fasse pleinement siennes les conclusions et recommandations du rapport de mission ; *est toutefois profondément préoccupé* par le fait que les membres du Comité spécial feraient aujourd'hui l'objet de plusieurs actions pénales et de campagnes de harcèlement pour avoir révélé des informations sur l'affaire Zorig alors que celles-ci devraient être accessibles au grand public ; *ne comprend pas* à cet égard pourquoi, nonobstant l'adoption d'une ordonnance de déclassification de 2017, les verdicts du tribunal ont été classés confidentiel au motif qu'une enquête est en cours dans l'affaire de torture relative aux deux condamnés ; *considère* que de telles mesures font ressortir que, loin d'avancer réellement dans la voie d'une ouverture et d'une transparence véritables, les autorités sont déterminées à maintenir le secret qui a largement entouré l'affaire Zorig ;
5. *considère* que tout retard supplémentaire dans l'identification des responsables de l'assassinat de M. Zorig, y compris celle de ses commanditaires, est inacceptable ; *réaffirme fermement* que, tant que les verdicts du tribunal resteront confidentiels et que ceux qui ont intérêt à ce que justice soit faite ne se sentiront pas libres de s'exprimer publiquement sur l'affaire Zorig, l'absence de transparence continuera d'entraver la justice dans cette affaire ; *demande à*

*nouveau* aux autorités de fournir des copies des verdicts des tribunaux à toutes les parties concernées, y compris au Comité spécial sur l'affaire Zorig ; *prie instamment* les autorités de permettre à toutes les parties prenantes, en particulier le Comité spécial, de mener leurs activités sans crainte de représailles ;

6. *demande instamment aux* autorités compétentes de libérer rapidement Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, quelle que soit l'issue de la procédure dans l'affaire de torture, et envisager sérieusement d'abandonner les poursuites judiciaires engagées contre eux, à moins que des éléments de preuve ne démontrent clairement leur responsabilité, tout en veillant à ce que les personnes à l'origine de leur condamnation injustifiée répondent de leurs actes ; *souligne* que l'enregistrement vidéo visionné par la délégation pendant la mission ainsi que les déclarations des trois condamnés et les éléments indiquant que ces derniers ont été victimes d'un coup monté par des agents des services de renseignement sur la base de preuves fabriquées de toute pièce et d'aveux obtenus de force sont autant d'éléments convaincants justifiant la libération immédiate et l'indemnisation de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa pour leur erreur judiciaire et les tortures dont ils ont été victimes ; *est fermement convaincu* que le simple fait pour les autorités de ne pas avoir arrêté et condamné les personnes concernées suffit à établir qu'elles ont manqué à leur obligation de faire la lumière sur les véritables auteurs de ce crime ;
7. *rappelle* que l'affaire a longtemps été utilisée comme monnaie d'échange politique par tous les partis politiques ; *réaffirme* que son règlement devrait rester une priorité ; et *exprime l'espoir* que justice sera enfin rendue et considérée comme rendue dans l'affaire Zorig ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

## Turquie



Des photos de Selahattin Demirtaş et Figen Yüksekdağ, dirigeants emprisonnés du parti d'opposition pro-kurde, le Parti démocratique populaire (HDP), sont reproduites sur une banderole lors d'un rassemblement à Istanbul, le 8 avril 2017, de partisans de ce parti et de la campagne en faveur du « hayir » (non) au référendum à venir. Le 16 avril 2017, la Turquie a voté sur la question du changement du régime parlementaire actuel en un régime présidentiel. © YASIN AKGUL/AFP

- |                                       |                                   |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme)        | TUR-100 - Ayhan Bilgen            |
| TUR-70 - Selma İrmak (Mme)            | TUR-101 - Behçet Yıldırım         |
| TUR-71 - Faysal Sariyıldız            | TUR-102 - Berdan Öztürk           |
| TUR-73 - Kemal Aktas                  | TUR-105 - Erol Dora               |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme)    | TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü         |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme)           | TUR-107 - Ferhat Encü             |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme)      | TUR-108 - Hişyar Özsoy            |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme)         | TUR-109 - İdris Baluken           |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme)           | TUR-110 - İmam Taşçier            |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım          |
| TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme)           | TUR-112 - Lezgin Botan            |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme)        | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan        |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme)    | TUR-114 - Mehmet Emin Adıyaman    |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme)              | TUR-115 - Nadir Yıldırım          |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme)           | TUR-116 - Nihat Akdoğan           |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme)             | TUR-118 - Osman Baydemir          |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme)     | TUR-119 - Selahattin Demirtaş     |
| TUR-88 - Mizgin İrgat (Mme)           | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder     |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme)         | TUR-121 - Ziya Pir                |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme)          | TUR-122 - Mithat Sancar           |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme)       | TUR-123 - Mahmut Toğrul           |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme)         | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme)       |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme)     | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan              | TUR-126 - Garo Paylan             |
| TUR-95 - Adem Geveri                  | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme)      |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım               | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme)    |
| TUR-97 - Ali Atalan                   | TUR-130 - Leyla Guven (Mme)       |
| TUR-98 - Alican Önlü                  | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme)       |
| TUR-99 - Altan Tan                    |                                   |

## Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête**
- ✓ **Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à la liberté de réunion et d'association**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Torture, mauvais traitements et autres actes de violence**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**

### Cas TUR-COLL-02

**Turquie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victimes** : 57 parlementaires (17 parlementaires actuels et 40 anciens parlementaires), tous appartenant à l'opposition (30 hommes et 27 femmes)

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 (c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : juin 2016

**Dernière décision de l'UIP** : [avril 2019](#)

**Missions de l'UIP** : juin 2019

**Dernières auditions devant le Comité** : auditions de la délégation turque et du plaignant à l'occasion de la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent

- Communication des autorités : réponses de la Présidente du Groupe turc de l'UIP et du Gouvernement turc relatives à la mission conjointe du Comité exécutif de l'UIP et du Comité des droits de l'homme des parlementaires (octobre 2019)
- Communication du plaignant : octobre 2019
- Communication de l'UIP : lettre adressée au Président du Parlement turc (septembre 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant (octobre 2019)

### A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. De ce fait, des centaines de procès à l'encontre de parlementaires et d'anciens parlementaires du HDP se déroulent actuellement dans tout le pays. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis plus de huit ans, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, 29 de ces parlementaires anciens et actuels ont été condamnés à des peines d'emprisonnement ; huit sont actuellement en détention provisoire ou purgent des peines d'emprisonnement, notamment les anciens co-présidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, tandis que d'autres se sont exilés.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires

et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a assisté à plusieurs des audiences qui ont eu lieu en 2017 et 2018 dans le cadre des procédures pénales dont faisait l'objet l'ancienne co-présidente du HDP,

Mme Yüksekdağ, ainsi qu'à une audience de décembre 2017 dans l'affaire de M. Demirtaş, et a fait rapport à ce sujet. Après avoir examiné une traduction des déclarations pour lesquelles Mme Yüksekdağ est mise en cause, l'observatrice a conclu que les éléments de preuve présentés par l'accusation reposaient sur des faits qui « relevaient clairement de son droit légitime d'exprimer ses opinions et, ce faisant, de s'acquitter de son devoir d'appeler l'attention sur les préoccupations de ceux qu'elle représente ». Dans son rapport, elle a conclu que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ - et pour M. Demirtaş - était éloignée et que la nature politique des deux procédures engagées contre elle était manifeste. L'observatrice a recommandé à l'UIP de faire preuve de solidarité à l'égard des anciens parlementaires et de rester informée de la situation, tout en continuant, autant qu'il serait possible, d'observer les débats.

En 2018, un examen en interne de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'encontre de membres du HDP a abouti à des conclusions analogues. Le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés. L'examen des décisions a abouti à la conclusion que les tribunaux appliquaient une présomption de culpabilité et que les parlementaires faisaient l'objet de restrictions et de sanctions plus sévères en raison de leurs fonctions particulières et de leur influence, ce qui allait à l'encontre de la protection spéciale accordée par le droit international à l'expression d'opinions politiques par des personnalités publiques et politiques. Quant à la manière dont les tribunaux turcs interprétaient les lois antiterroristes, elle était arbitraire et imprévisible selon cette analyse. Des discours et des actes similaires étaient interprétés de façon radicalement différente selon les juridictions, et ce y compris dans une même décision rendue par un même tribunal.

Les autorités turques rejettent fermement toutes ces allégations. Elles ont invoqué l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence, pour justifier la légalité des mesures prises. Elles ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité adopté en mai 2016 par le Parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a cependant effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe, appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Turquie doivent être respectés.

A l'issue de longues consultations avec les autorités turques, une délégation de l'UIP, composée de membres du Comité exécutif et du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, s'est rendue en Turquie en juin 2019 pour recueillir des informations de première main sur les questions relatives à ce cas particulier ainsi que sur la situation générale en Turquie sur le plan politique et en matière de sécurité. Les autorités turques ont formulé de nombreuses observations sur le rapport, jointes en annexe à ce dernier, dans lesquelles elles rejettent expressément plusieurs des conclusions et recommandations qui y figurent. Depuis la mission, les autorités turques ont également fourni des informations détaillées sur l'état d'avancement de plusieurs des procédures pénales engagées contre les parlementaires anciens et actuels du HDP et les motifs sur lesquels elles reposent. Le plaignant a aussi fait des commentaires sur le rapport de mission. A quelques exceptions près, il approuve dans l'ensemble l'évaluation et les recommandations de la délégation de l'UIP.

## B. Décision

Le Comité,

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* les autorités turques des efforts importants réalisés pour accueillir la délégation de l'UIP et lui permettre d'exécuter son mandat, notamment en facilitant sa visite dans le sud-est de la Turquie ; *regrette* néanmoins que la délégation n'ait pas été autorisée à rencontrer les parlementaires anciens et actuels en détention ; *estime* à cet égard que le Ministère de la justice aurait pu faire preuve d'une plus grande souplesse pour faciliter ces visites dans les prisons ;
2. *remercie également* le Gouvernement turc et la Présidente du Groupe turc de l'UIP de leurs observations détaillées sur le rapport de mission ainsi que le plaignant pour ses commentaires ;
3. *remercie* la délégation de l'UIP d'avoir effectué cette mission et pour son rapport à ce sujet ; et *fait pleinement siennes* ses conclusions et recommandations ;
4. *considère* à cet égard que les observations détaillées formulées par les autorités turques ne dissipent pas les graves préoccupations énoncées dans le rapport de mission au sujet du fait que les autorités turques affirment systématiquement que le HDP, parti politique légal en Turquie, et le PKK ne font qu'un ou du moins collaborent étroitement et que, de ce fait, plusieurs actions pénales ont été – et continuent d'être engagées – contre des parlementaires anciens et actuels du HDP ;
5. *réaffirme* sa conviction que les parlementaires ne sont pas au-dessus des lois et ne devraient pas être à l'abri de poursuites s'ils commettent des actes de violence ou incitent à la violence directement ou participent de quelque façon que ce soit à la commission d'infractions ; *estime* toutefois qu'il n'a pas reçu des autorités turques d'informations qui apportent clairement des preuves concrètes et convaincantes à l'appui des graves accusations de terrorisme portées contre les parlementaires anciens et actuels ; *note* à cet égard que les tout derniers renseignements détaillés fournis par les autorités, mise à part une brève référence à des incidents particuliers, n'apportent pas de précisions sur les faits qui sous-tendent les accusations portées contre eux ; *comprend* qu'il puisse être difficile de donner des détails sur tous les cas considérés mais espère néanmoins que les autorités turques pourront fournir autant d'informations que possible ; *prend note avec satisfaction* à cet égard de l'engagement pris par la Présidente du Groupe turc de l'UIP ;
6. *demeure préoccupé*, en attendant, par le fait que les informations disponibles actuellement, en particulier plusieurs décisions judiciaires et l'analyse qui en est faite, confirment que les parlementaires du HDP ont été inculpés et condamnés essentiellement pour avoir fait des déclarations publiques critiques, diffusé des tweets, préconisé, organisé des rassemblements et des manifestations ou y avoir participé et mené des activités politiques dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique, activités consistant notamment à servir d'intermédiaire entre le PKK et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie ;
7. *considère* qu'engager des poursuites en raison de ces déclarations et activités, en dépit du fait que des critiques parfois très dures aient été émises, va à l'encontre du droit des parlementaires à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association qui aurait dû être protégé par la Turquie ; *fait aussi observer* à cet égard que plusieurs parlementaires anciens et actuels du HDP ont été poursuivis ou jugés et condamnés à de lourdes peines

d'emprisonnement pour outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs, au mépris de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ; *considère* également que les poursuites intentées contre des parlementaires du HDP doivent être envisagées dans le contexte des préoccupations exprimées dans le rapport de mission au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire en Turquie ;

8. *est convaincu*, à la lumière des considérations qui précèdent, que les autorités turques doivent prendre des mesures plus déterminées pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives à la liberté d'expression, de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les procédures pénales en cours soient réexaminées de manière critique, dans cette optique ; *attend avec intérêt* des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin ;
9. *note* que les autorités turques ont demandé au Comité des droits de l'homme des parlementaires de clore l'examen de plusieurs cas dans la mesure où les parlementaires anciens et actuels concernés ne font plus l'objet de poursuites mais que le plaignant conteste qu'il en soit ainsi ; *espère sincèrement* que le Comité recevra bientôt des éclaircissements sur ces questions de façon qu'il puisse réexaminer ces dossiers et formuler des recommandations appropriées ;
10. *prie* le Comité d'envisager d'autres possibilités d'assister aux procès en cours dans les cas considérés ; *veut croire* que les autorités turques garantiront le libre accès des observateurs internationaux à ces procès, étant entendu qu'il devrait être tout à fait possible pour eux de le faire, notamment en prévoyant une plus grande salle d'audience, s'il y a lieu tout en satisfaisant aux besoins de sécurité ;
11. *appelle de nouveau* tous les parlements Membres de l'UIP à prendre des mesures concrètes afin de régler de toute urgence les cas turcs, y compris par l'envoi éventuel d'observateurs de procès ; *prie* les parlements Membres de tenir l'UIP informée du résultat de leurs initiatives ;
12. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute autre tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
13. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

# Libye



© Avec l'aimable autorisation de la famille de Mme Sergiwa

## LBY-01 - Seham Sergiwa

### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Enlèvement**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Impunité**

### A. Résumé du cas

Mme Seham Sergiwa a été enlevée à son domicile le 17 juillet 2019. D'après le plaignant, des hommes armés masqués ont fait irruption à son domicile, blessant son mari et un de ses fils au moment où ils l'ont enlevée. Le plaignant affirme que les auteurs des faits appartiennent à la 106<sup>e</sup> brigade de l'Armée nationale libyenne, conduite par M. Khalifa Haftar. Il appelle l'attention sur le modus operandi des auteurs qui ont utilisé des véhicules SUV. Après avoir enlevé Mme Sergiwa, ces derniers ont en outre écrit au pistolet sur les murs de son domicile le message suivant : « l'armée est la ligne rouge à ne pas franchir ». Sans nouvelles de Mme Sergiwa depuis son enlèvement, les préoccupations sont de plus en plus vives.

Le plaignant a affirmé que Mme Sergiwa avait été enlevée parce qu'elle avait dénoncé les opérations militaires à Tripoli ; en effet, son enlèvement a eu lieu peu de temps après une interview dans laquelle elle avait critiqué l'offensive militaire et appelé à mettre un terme au bain de sang.

Le 18 juillet 2019, la Chambre des représentants, qui siège à Tobruk, a publié une déclaration dans laquelle elle a « condamné fermement l'enlèvement de Mme Sergiwa par des inconnus » et « demandé au Ministère de l'intérieur ainsi qu'à toutes les forces de sécurité d'intensifier leurs efforts pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte qu'elle soit rapidement libérée et amener les responsables de son enlèvement à

### Cas LBY-01

**Libye** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : une députée indépendante à la Chambre des représentants

**Plaignant(s) qualifié(s)** : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (annexe I)

**Date de la plainte** : juillet 2019

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Audition devant le Comité** : audition de la délégation libyenne à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

### Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de la Chambre des représentants (septembre 2019)
- Communication du plaignant : juillet 2019
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président de la Chambre des représentants (août 2019)
- Communications adressées au plaignant : juillet et septembre 2019

rendre des comptes ». Le 13 octobre 2019, les premier et second Vice-Présidents de la Chambre des représentants ont indiqué au Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP que le Ministre de l'intérieur du gouvernement provisoire, installé dans l'est du pays, avait déclaré que des groupes terroristes étaient probablement à l'origine de l'enlèvement de Mme Sergiwa, que la Chambre des représentants continuait de suivre son cas, lequel faisait toujours l'objet d'une enquête, et qu'il se pourrait bien qu'elle réapparaisse vivante.

## B. Décision

Le Comité,

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

1. *considère* que la plainte concernant la situation de Mme Sergiwa, membre de la Chambre des représentants au moment où elle a été enlevée, est recevable en vertu de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes et se déclare compétent pour examiner le cas ;
2. *remercie* les premier et second Vice-Présidents de la Chambre des représentants d'avoir rencontré le Comité des droits de l'homme des parlementaires et des informations communiquées à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP ; *regrette toutefois* qu'aucune information n'ait été donnée par la délégation sur la situation actuelle de Mme Sergiwa ;
3. *est choqué* qu'un membre du Parlement ait été enlevé brutalement à son domicile au cours d'une attaque violente perpétrée contre la victime elle-même et les membres de sa famille et qu'en dépit du fait que les auteurs présumés de l'enlèvement ont vandalisé et inscrit sur les murs de son domicile un message clairement menaçant et d'autres indications pointant leur identité, les autorités compétentes n'aient toujours pas été en mesure de fournir des informations sur les agresseurs et sur l'endroit où se trouve Mme Sergiwa ; *est profondément préoccupé* par les allégations graves selon lesquelles Mme Sergiwa a été enlevée pour avoir légitimement exercé son mandat parlementaire et son droit à la liberté d'opinion ;
4. *est conscient* de l'ampleur des problèmes de sécurité posés aux autorités libyennes ; *considère néanmoins* que l'impunité fait peser une grave menace, non seulement sur les parlementaires mais également sur ceux qu'ils représentent et que l'État libyen a l'obligation de tout mettre en œuvre pour retrouver Mme Sergiwa, faire en sorte que les faits ne restent pas impunis et contraindre les responsables à rendre compte de leurs actes ;
5. *prie instamment* les autorités, en particulier le Ministre de l'intérieur et la Chambre des représentants, de veiller à ce que tout soit mis en œuvre pour enquêter avec diligence et de manière approfondie sur l'enlèvement de Mme Sergiwa de manière à la localiser ; *souligne* à cet égard que le temps presse, chaque jour supplémentaire sans nouvelle de Mme Sergiwa réduit les chances de la retrouver vivante ; *demande* à la Chambre des représentants, gardienne des droits de l'homme des parlementaires, de suivre l'enquête de manière plus énergique et d'exiger des autorités gouvernementales des réponses claires sur l'état d'avancement de celle-ci et sur l'identité probable des auteurs ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui communiquer des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.

# Yemen



Vote des parlementaires yéménites à Sana'a, le 24 juin 2000, sur l'accord frontalier signé avec l'Arabie saoudite. © Khaled Fazaa / AFP

- YEM09 - Abd Al-Hameed Saif Al-Batra'  
YEM-10 - Insaf Ali Mohamed Mayou  
YEM-11 - Ja'abal Mohamed Salem Mohsin Ta'imani  
YEM-12 - Abd Al-Rahman Ibrahim Abdah Nashtan  
YEM-13 - Abd Al-Khalek Abd Al-Hafed Ben Shihoun  
YEM-14 - Abd Al-Khalek Abdah Ahmad Al-Barkani  
YEM-15 - Mohamed Qasem Mohamed Al-Naqib  
YEM-16 - Mohamed Maqbal Ali Hasan Al-Hamiri  
YEM-17 - Mafdal Ismail Al-Abara  
YEM-18 - Haza' Saad Mathar Yahya Al-Masouri  
YEM-19 - Amine Mohamed Al-Saloui  
YEM-20 - Abd Al-Rahman Hasin Ali Al-A'shbi  
YEM-21 - Abd Al-Aziz Ahmad Ali Mohamed Ja'bari  
YEM-22 - Abd Al-Wahab Mahmoud Ali Ma'wadah  
YEM-23 - Ali Hasin Naser Ahmad Al-A'nsi  
YEM-24 - Ali Mohamed Ahmad Al-Ma'mari  
YEM-25 - Ali Masaad Al-Lahbi  
YEM-26 - Mohamed Rashad Mohamed Ali Al-Alimi  
YEM-27 - Mohamed Saif Abd Al-Latif Hosam Al-Shamiri  
YEM-28 - Mohamed Ali Salem Al-Shadadi  
YEM-29 - Sakhr Ahmad Abas Ahmad Al-Wajih  
YEM-30 - Mohamed Naser Malhi Al-Hazami Al-Idrissi  
YEM-31 - Najib Said Ghanem Saleh Al-Dab'i  
YEM-32 - Ibrahim Ahmad Al-Mazlam  
YEM-33 - Ahmad Yahya Mohamed Ali Al-Haj  
YEM-34 - Bakil Naji Abd Allah Al-Soufi  
YEM-35 - Rabish Ali Wahban Ahsan Al-Ali  
YEM-36 - Zayd Ali Al-Shami  
YEM-37 - Soultan Hazam Al-Atwani  
YEM-38 - Soultan Said Abd Allah Yahya Al-Barkani  
YEM-39 - Samir Khayri Mohamed Ali Reda  
YEM-40 - Sadeq Qasem Mohamad Qaed Al-Ba'dani  
YEM-41 - Saleh Abd Allah Ali Qasem Al-Sanbani  
YEM-42 - Saleh Ali Farid Al-Barhami  
YEM-43 - Saleh Farid Mohsin Al-Awlaqi  
YEM-44 - Aref Ahmad Al-Sabri  
YEM-45 - Abd Allah Mohsin Ahmad Abd Allah Al-Ajr  
YEM-46 - Abd Al-Karim Sharaf Mohsin Shiban  
YEM-47 - Abd Allah Ali Al-Khalaki  
YEM-48 - Abd Allah Mohamed Saleh Mohamed Al-Maqtari  
YEM-49 - Abd Al-Malak Abd Allah Hasan Saleh Al-Qosous  
YEM-50 - Abdah Mohamed Hasin Al-Hudhaifi Al-Jaradi  
YEM-51 - Ali Ahmad Mohamed Saleh Al-Amrani  
YEM-52 - Ali Qaed Sultan Al-Wafi  
YEM-53 - Awad Mohamad Abd Allah Al-Awlaqi  
YEM-54 - Fouad Abid Said Waked  
YEM-55 - Mohamad Thabet Mohamad Ali Al-Asli  
YEM-56 - Mohamad Mohamed Ahmad Mansour  
YEM-57 - Mansour Ali Yahya Mafлах Al-Hanq  
YEM-58 - Nasr Zayd Mahi Al-Din  
YEM-59 - Hiba Allah Ali Saghir Sharim  
YEM-60 - Abd Allah Saad Sharaf Abas Al-Namani  
YEM-61 - Abd Al-Razaq Maslah Al-Hijri  
YEM-62 - Abd Al-Karim Ahmad Yahya Al-Sinissi  
YEM-63 - Abd Al-Karim Mohamed Mach'ouf Al-Aslami  
YEM-64 - Abd Al-Aziz Abd Al-Jabar Ghaleb Dabwan  
YEM-65 - Othman Hasin Fayed Majli  
YEM-66 - Fathi Tawfiq Abd Al-Rahim Mathar  
YEM-67 - Mohsin Ali Omar Baserah  
YEM-68 - Isaac Al'Qa'hm  
YEM-69 - Ali Hassan Ahmad Jilan  
YEM-70 - Ibrahim Chouaib Mohamed Al-Facheq  
YEM-71 - Amine Ali Mohamed Al-Akimi  
YEM-72 - Hamid Abd-Allah Saghir Ahmad Al-Jabarati  
YEM-73 - Zakaria Said Mohamed Al-Zekri  
YEM-74 - Chawqi Al-Raqib Chaman Al-Qadi  
YEM-75 - Saghir Hamoud Aziz Al-Sifani  
YEM-76 - Mohamed Naji Abd Al-Aziz Al-Shayef  
YEM-77 - Hashem Abd Allah Hasin Al-Ahmar

## Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Enlèvement**
- ✓ **Menaces, actes d'intimidation**
- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**
- ✓ **Impunité**
- ✓ **Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire**

### Case YEM-COLL-02

**Yémen :** Parlement Membre de l'UIP

**Victimes :** 69 parlementaires de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s) :** Section I(1)(a) de la [Procédure du Comité](#) (annexe 1)

**Date de la plainte :** mai 2019

**Dernière décision de l'UIP :** - - -

**Dernière mission de l'UIP :** - - -

**Dernière audition devant le Comité :**  
Audition de la délégation du Yémen à la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

#### Suivi récent :

- Communication des autorités : Lettre du Président de la Chambre des représentants (octobre 2019)
- Communication des plaignants : mai 2019
- Communication adressée aux autorités : lettre adressée au Président et Vice-Président de la Chambre des Représentants (septembre 2019)

### A. Résumé du cas

Ce cas concerne 69 membres du Parlement yéménite, tous élus lors des élections législatives de 2003 pour un mandat de six ans et qui sont toujours membres du Parlement conformément à la Constitution yéménite. Depuis 2014, ces parlementaires seraient victimes de diverses violations de leurs droits de l'homme, notamment de tentatives de meurtre, d'enlèvements, de détentions arbitraires et de destruction de leurs biens.

Depuis le début de la crise politique en 2011 et de la guerre au Yémen en 2015, deux factions distinctes prétendent donner corps au Parlement yéménite : le Parlement à Sanaa dans les territoires sous contrôle des milices Houthis et les parlementaires qui ont fui Sanaa et soutiennent le gouvernement internationalement reconnu du président Abdrabbuh Mansur Hadi. Le présent cas concerne des parlementaires qui ont fui Sanaa et les gouvernorats voisins qui sont sous le contrôle des milices Houthis.

Les plaignants allèguent que les violations en cause ont été commises par les Houthis et qu'elles ont eu lieu dans divers gouvernorats du Yémen, notamment à Sanaa et dans d'autres régions du pays contrôlées par le gouvernement internationalement reconnu. Selon les plaignants, les Houthis contrôlent le Parlement siégeant à Sanaa. Ils affirment que, du

fait de ces violations et de la situation sécuritaire, 22 des 69 parlementaires concernés se sont exilés.

Les autorités parlementaires de Sanaa ont fourni des informations écrites, en octobre 2019, sur les cas de plusieurs parlementaires visés par la plainte. Celles-ci ont indiqué que plusieurs des violations mentionnées avaient été commises dans des gouvernorats contrôlés par le gouvernement internationalement reconnu d'Aden et qu'elles résultent d'attaques perpétrées par les Houthis. La réponse écrite des autorités parlementaires ne contient toutefois pas d'informations substantielles sur chacune de ces violations, notamment sur les mesures prises pour contribuer à l'identification des auteurs présumés et pour les amener à rendre compte. A cet égard, tous les plaignants, sans exception, désignent les forces de sécurité Houthis comme responsables de ces violations. En ce qui concerne les cas des parlementaires vivant à présent à l'étranger, et dont les proches ont été arrêtés et détenus, les autorités de Sanaa ont indiqué avoir contacté les autorités compétentes, à la suite de quoi les proches des parlementaires concernés ont été libérés. Aucune information détaillée n'a toutefois été fournie sur ces cas.

Le 10 septembre 2019, le Parlement de Sanaa aurait levé l'immunité parlementaire de 35 parlementaires sur les 69 regroupés sous le présent cas afin que les tribunaux de Sanaa puissent engager des poursuites contre eux pour trahison, infraction passible de la peine de mort.

## B. Décision

Le Comité,

*décide* de recommander au Conseil directeur de l'Union interparlementaire d'adopter la décision suivante :

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

1. *note* que la plainte collective concernant les cas de 68 membres de la Chambre des représentants est recevable en vertu de la section I.1(a) de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare* compétent pour examiner les violations alléguées (Annexe 1 des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; *note également* que le cas de M. Abd Al-Hameed Saif Al-Batra' a été fusionné avec le présent cas, portant ainsi à 69 le nombre total de parlementaires concernés par la plainte ;
2. *remercie* la délégation yéménite d'avoir rencontré le Comité des droits de l'homme des parlementaires pendant la 141<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP ; *remercie* également les autorités parlementaires pour leur lettre ;
3. *est profondément préoccupé* par le grand nombre de parlementaires inclus dans la plainte et par les violations dont ils auraient fait l'objet à partir de 2014, à savoir notamment des tentatives de meurtre, des enlèvements et des arrestations et détentions arbitraires, apparemment en raison de l'exercice légitime de leur mandat parlementaire, notamment leur opposition au régime Houthi à Sanaa ; *est conscient* de la situation exceptionnelle qui prévaut au Yémen et du défi considérable que le rétablissement de l'ordre public représente pour les autorités yéménites ; *considère néanmoins* que les autorités yéménites, en s'armant de la volonté nécessaire, peuvent contribuer à mettre un terme aux violations présumées en jeu dans le présent cas, comme l'ont démontré les autorités parlementaires de Sanaa en obtenant la libération de proches de plusieurs parlementaires ;
4. *est profondément préoccupé* par le fait que l'immunité de 35 parlementaires a été levée par la faction basée à Sanaa de la Chambre des représentants afin que des poursuites pénales puissent être engagées contre eux pour trahison ; *souligne* que ces mesures ont été prises en réponse au soutien actif apporté par les intéressés au gouvernement internationalement reconnu ; *comprend* que leur procès pourrait aboutir à l'imposition de la peine de mort ; *demande* aux autorités judiciaires de ne pas engager de poursuites contre les parlementaires concernés et d'abandonner les charges portées contre eux ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen du cas et de lui faire rapport en temps utile.